### Département du Finistère

### Commune d'ARZANO

# ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

(26 février 2020 - 27 mars 2020)

Enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage au lieu-dit «Kerhouarnel» sur le territoire de la commune d'ARZANO

> **CONCLUSIONS et AVIS** du commissaire enquêteur

#### **SOMMAIRE**

#### Préambule

- 1. L'objet de l'enquête
  - 1.1. Le projet de forage
  - 1.2. Les conditions d'information, de communication et de concertation
  - 1.3. La justification du projet
  - 1.4. Les impacts du projet
    - 1.4.1. L'impact acoustique
    - 1.4.2. L'Analyse de l'état initial de la zone d'étude
  - 1.4.3. Les zones environnementales circonscrites dans le secteur d'étude pour la protection du patrimoine naturel
  - 1.4.4. Les moyens de surveillance et de sécurisation de l'exploitation de la ressource en eau souterraine
  - 1.4.5. La compatibilité du projet avec la règlementation et les textes de planification territoriale
    - 1.4.6. Le volet financier du projet
- 2. Le dossier
  - 2.1. La composition du dossier
- 3. Le déroulement et le bilan de l'enquête
  - 3.1. Le déroulement de l'enquête publique
  - 3.2. Le bilan de l'enquête publique
- 4. L'Analyse des observations
  - 4.1. Les observations du public
- 4.2. Les questions du commissaire en quêteur et réponse du pétitionnaire en son mémoire en réponse
- 5. Conclusions et appréciations du commissaire enquêteur.

#### Préambule.

L'enquête publique porte sur la demande d'exploiter un projet de forage en soutien d'une réserve de reprise pour les besoins en eau des cultures de légumes d'une exploitation agricole propriété de monsieur Jacques, CORDROC'h, au lieu-dit « Kerhouarnel » sur la commune d'ARZANO (29). Le forage est précisément décrit, situé sur un espace précis, dans un environnement privé et dont les impacts ont à être analysés dans toutes ses dimensions, par rapport au cadre réglementaire en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter.

Dans mon rapport j'ai présenté l'objet de l'enquête (enquête unique), la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée.

Afin de me forger une opinion sur le projet d'exploiter le forage soumis à enquête,

- J'ai examiné attentivement toutes les observations (observations du public), l'avis des personnes publiques associées (PPA) dans le cadre de l'examen conjoint, l'avis de la Préfecture, l'avis de la MRAe, du BRGM Bretagne, celui de l'ARS.
- J'ai rencontré le responsable du projet sur sa propriété à ARZANO (29) et madame le Maire de la commune d'Arzano.
- J'ai visité les lieux avec le responsable du projet avant l'enquête.
- J'ai remis au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse de fin d'enquête (annexe n°2) comprenant les observations du public et mes questions induites par l'étude du dossier et l'analyse des observations orales et écrites du public.

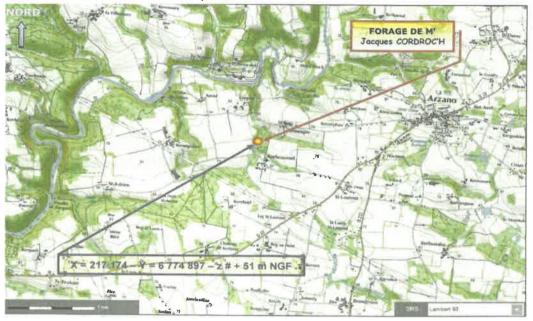
#### 1. L'objet de l'enquête

#### 1.1. Le projet de forage.

Ce projet de forage concerne l'établissement agricole de M. Jacques, CORDROC'H, agriculteur à Kerhouanel à ARZANO (29). Il s'agit d'une entreprise personnelle dont l'activité principale est axée sur la culture de céréales, de légumineuses, de plantes à graines oléagineuses et de légumes. Cette activité porte sur environ 60 hectares de cultures de légumes divers (pois, épinards, céleri, persil, chou-fleur etc...) en plein champ, dont 30 ha sont à arroser, par rotation d'assolement annuelle au moyen d'un enrouleur/asperseur alimenté par reprise dans 2 réserves retenue connectées d'un volume utile total d'environ 20 000m3. Les deux réserves sont alimentées en période hivernale par le ruisseau de Kerhouarnel et dans une moindre mesure par un l'impluvium local.



Le site est situé sur la commune d'ARZANO (29), dans la parcelle cadastrée 86a – section ZY du territoire communal et propriété de M. CORDROC'H Jacques. Le forage est répertorié sur les cartes cartographiques à 1/25 000° de l'IGN au coordonnées X=217 174/ Y=6 774 897 / Z=+51 m NGF. Il est répertorié à BSS (banque des données du sous-sol gérée par le BRGM, à l'indice de classement national BSSS003FLAA/X .



L'exploitation agricole de M. Jacques, COEDROC'H dispose d'une réserve retenue bipartie comprenant un bassin de réception amont connecté à un bassin aval, réserve de reprise d'un volume utile d'environ 20 000 m³, mise en place en 2000. Cet ensemble est alimenté en amont par le ruisseau dont le régime garantit un remplissage relativement rapide t complet jusqu'à l'entrée de la période d'arrosage (période hivernale et printanière).

Comme le confirme l'approche culturale réalisée, les apports en eau occasionnels par les fortes précipitations estivales sont insuffisants pour satisfaire en besoin en eau exprimé qui s'élève à un maximum de 30 000 m³. Cette insuffisance d'approvisionnement en eau peut occasionner des phases d'assec, compromettantes pour la croissance et la maturation des plants de légumes et ne favorise également pas le maintien de l'équilibre hydriques qui peuvent prévaloir sur le site.

Ne pouvant disposer en appoint d'une autre ressource en eau superficielle susceptible que soit porté atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage a opté pour la création d'un forage pour exploiter la ressource en eau souterraine. Un dossier déclaratif de création d'un forage avec notice d'incidence a été établi en date du 21 août 2017 et le forage réalisé en avril 2018 à proximité de la réserve aval, par la société Bretagne Forage.

Les pompages d'essai destinés à déterminer les propriétés hydrauliques du forage et celles de l'aquifère à son voisinage ont été réalisés par Géosen du 24 au 28 juillet 2018. Compte-tenu de la maigre productivité des entrées d'eau recoupées en tête de forage, l'ouvrage a été approfondi jusqu'à 100 mètres pour obtenir un débit d'exploitation optimal de 15 m³/h.

Les besoins en eau maximal exprimé et déterminé selon une approche intégrant des paramètres climatiques moyens et agro-pédologiques est de 33 000 m³/an, volume qui peut être ramené de 25 000 à 30 000m³/an.

Le volume utile de la réserve étant de 20 000m³, son maintien en eau avec une saison culturale sans précipitations atmosphériques d'élèverait à un apport en eau souterraine de moins de ou égal à 10 000m³/an.

La réserve est une retenue collinaire implantée en aval hydraulique immédiat de deux petits vallons où confluent les eaux de deux ruisseaux à écoulement temporaire, sans continuité écologique, donnant en aval naissance au ruisseau de kerhouarnel.

Les eaux sont recueillies au Sud et Sud-Est du premier plan d'eau.

Le deuxième plan d'eau, plus profond, est une extension du premier et est maintenue par une large digue frontale au pied de laquelle ont été installés au Nord le forage d'appoint en eau et au Nord-Nord-Est la station de pompage de reprise. Les deux plans d'eau sont séparés par une digue et maintenus en équilibre par un busage ciment (Ø 1000mm).

Le trop-plein de la réserve est busé en ciment (diamètre 1000mm), implanté à l'Est du plan d'eau aval pour être restitué au cours d'eau naturel du ruisseau.

Le remplissage de la réserve s'effectue principalement en période automnale et hivernale en l'espace de quelques jours. En novembre 2019, sur une journée, le trop-plein restitué au ruisseau a été évalué proche de 150m³/h, ce qui pourrait signifier qu'une semaine suffirait à remplir complètement la retenue d'eau.

Ce constat souligne bien que l'exploitation du forage réalisé pour les besoins en eaux des cultures demeurera partielle, pour une production d'eau qui restera inférieures à très inférieure à 10 000m³/an.

Il est également à prendre en compte qu'une partie importante des eaux épandues pour le maintien de la RFU des sols cultivés sera restituée par ruissellement au milieu superficiel.



Réserve d'eau 1



Réserve d'eau 2





#### 1.2. Les conditions d'information, de communication et de concertation

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté du Préfet du Finistère. (Article 3).

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté du Préfet du Finistère. (Article 3).

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux, rubrique "annonces légales", éditions du Finistère et des Côtes d'Armor, dans les délais règlementaires :

1<sup>er</sup> avis : éditions Ouest-France et Le Télégramme du 8 février et 2<sup>ème</sup> avis : éditions Ouest-France et Le Télégramme du 28 février 2020.

L'arrêté annonçant l'enquête a été affiché en mairie d'Arzano et dans le rayon d'affichage concernée par le projet, d'une manière visible de l'extérieur des locaux ou de la voie publique. L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique après son interruption due à la pandémie (Civid-19) a été affiché dans les mêmes conditions de publicité que pour l'arrêté initial. L'avis a également été affiché par les soins du pétitionnaire en plusieurs endroits de sa propriété en lien directe avec le site d'implantation du forage. Les affiches, conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, étaient visibles et lisibles de la voie publique.

Lors de ses visites de terrain, le commissaire enquêteur a constaté la réalité de l'affichage et ce durant toute la durée de l'enquête publique. Les affiches, conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, étaient visibles et lisibles de la voie publique.

L'avis d'enquête et les dossiers complets ont été publiés sur le site internet de la préfecture du Finistère à Quimper.

Les mesures prises montrent que le public a pu être largement informé de la tenue de l'enquête. Le devoir d'information des citoyens a donc été scrupuleusement accompli.

#### 1.3. La justification du projet

Elle s'appuie sur les considérations suivantes :

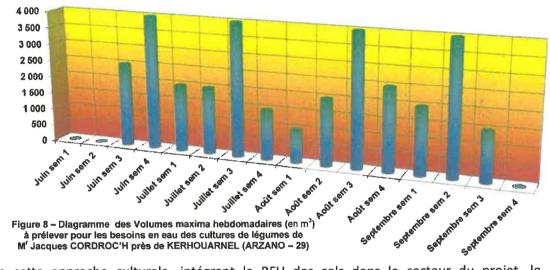
En juillet 2017 les volumes d'eau consommés à chaque saison d'exploitation depuis ces

dernières années s'élèveraient à un maximum de 30 000 m³/an. Une seconde quantification du besoin en eau a été réalisée en s'appuyant sur un modèle mathématique intégrant les paramètres climatiques moyens et agro-pédologiques, les informations apportées par les divers documents des chambres d'agricultures en matière d'irrigation de cultures de légumes.

Les résultats de la méthodologie appliquées figurent dans le tableau et diagramme ci-après.

PERIODE	VOLUMES PRELEVES					
	MINIMAL JOURNALIER	MAXIMAL JOURNALIER	MINIMAL HEBDOMADAIRE	MAXIMAL HEBDOMADAIRE	MAXIMAL MENSUEL	
mois	m³/i		m /sem		m /mois	
Mai	0	0	0	0	0	
Juin 1	0	800	0	4 000	6 500	
Juillet <sup>2</sup>	250	670	1 500	4 000	9 000	
Août <sup>2</sup>	170	670	1 000	4 000	9 500	
Septembre <sup>1</sup>	0	800	0	4 000	7 500	
Octobre	0	0	0	0	0	
(1) 5 j/7 - (2)	6 j/7			Total	33 000	

Tableau 1 – Estimation des Volumes maxima journaliers, hebdomadaires, mensuels et saisonnier à prélever pour les besoins en eau des cultures de légumes de M' Jacques CORDROC'H près de KERHOUARNEL (ARZANO – 29)



Selon cette approche culturale, intégrant la RFU des sols dans le secteur du projet, le prélèvement maximal saisonnier d'eau souterraine à opérer à partir de la réserve de reprise alimentée par le forage réalisé, pour l'irrigation de 30 ha de légumes en plein-champs pour une saison d'exploitation marquée par un déficit hydrique absolu, s'élèverait en période estivale à près de 30 000m³, avec un maximal mensuel de 6 500m³, hebdomadaire de 1 000 à 4 000m³ et journalier de 170 à 800m³.

Compte-tenu du volume utile des deux unités de la réserve d'environ 20 000m³ et des impératifs techniques du système hydraulique, ce besoin maximal ne pourrait être satisfait sans un apport maximal d'eau de 10 000³/an appoint qui permettrait la mise à sec de la réserve et contribuerait à limiter l'incidence des prélèvements opérés sur la ressource en eau superficielle.

Le forage réalisé permet d'envisager son exploitation au débit de 15m³/h qui nécessiterait en prenant une saison d'exploitation moyenne, 7h½ de pompage journalier, à raison de 5 jours par semaine pour la période de juin à septembre pour garantir un bon maintien en eau de la réserve.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

J'ai bien noté les principaux arguments en faveur et en défaveur du projet

- Le soutien de la commune d'Arzano au projet.
- L'avis favorable des services de l'Etat et des services de BRGM Bretagne,

- Une séquence ERC permettant de réduire les impacts environnementaux et paysagers, en réduisant si nécessaire le volume des prélèvements en fonction des conditions climatiques,
- L'impact positif indirect sur la qualité naturelle des deux réserves d'eau.
- La nécessité du projet au regard de l'activité agricole de l'exploitation et de l'emploi saisonnier local.
- -Ce projet respecte les contraintes règlementaires
- -de l'avis défavorable au projet du Syndicat Mixte Ellé Isole Laïta en raison du prélèvement d'eau est réalisé et concentré uniquement sur la période d'étiage, estimant également que l'impact reste mal évalué au niveau du fonctionnement écologique des milieux aquatiques et des zones humides locales.

#### 1.4. Les impacts du projet

Il n'existe pas d'autre point de prélèvement d'eau superficielle et souterraine répertorié ou projeté à moins d'1 km du site de la réserve.

D'après les approches mathématiques réalisées, le rapport d prélèvement d'eau (maximal) qui serait opéré sur le forage pour soutenir occasionnellement le volume utile de la réserve aux potentialités de réalimentation du système aquifère serait insignifiant ≤ 0,60%, très inférieur au seuil critique de 10% et le rapport QMNA5 de la rivière Ellé et de ses affluents demeurerait inférieur à 5%;

Aire d'alimentation du forage rapportée à son rayon interceptés d'influence pour une pompage

Bassin hydrologique des petits cours d'eau par l'aire d'alimentation du forage



#### Appréciations du commissaire enquêteur

J'observe que le projet a été pensé afin d'éviter ou réduire au maximum les impacts sur la faune, la flore, les habitats et les fonctionnalités du site. L'alternative retenue optimise la réduction des impacts.

Les impacts environnementaux sont identifiés, maîtrisés. Le choix de la localisation et des caractéristiques s'est appuyé sur les enjeux environnementaux recensés. Les mesures ERC sont prévues et comptabilisées.

Le forage se trouve au niveau de zones ouvertes agricoles ou bocagères, habitats utilisés par diverses espèces protégées mais toutes communes dans ces types et milieux en Bretagne. Le projet n'impactera pas les secteurs périphériques de bois et landes en zone Natura2000 espaces où se localisent des ensembles d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire.

Le projet n'implique aucune destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées et ne nécessite pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction des

destructions d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il ne remet pas en cause la biodiversité de la zone Natura2000 que ce soit durant les travaux ou durant le fonctionnement du forage.

#### 1.4.1. L'impact acoustique :

Le secteur du forage et des réserves ne comporte aucune source permanente de pollution sonore. Les seules activités susceptibles e générer des nuisances sonores sont celles de l'utilisation du matériel agricole motorisé.

#### 1.4.2. L'Analyse de l'état initial de la zone d'étude :

La région d'Arzano se caractérise par une topographie assez contrastée marquée par la diversité structurale, lithologique et pétrographique des unités géologiques que l'on y rencontre, où s'opposent des domaines cristalins et cristallophyliens, aux reliefs souples et souvent désordonnés, aux boisement feuillus ou mixte sur les versant acores, pâturés et cultivés, au domaine schisteux, puis quelques grandes cultures.

Elle est drainée par un chevelu de petits cours d'eau au régime permanent ou temporaire, dont les tracés sont plus ou moins commandés par la structuration des lieux. Ces cours d'eau se partagent entre le bassin versant de l'Ellé et celui du Scorff.

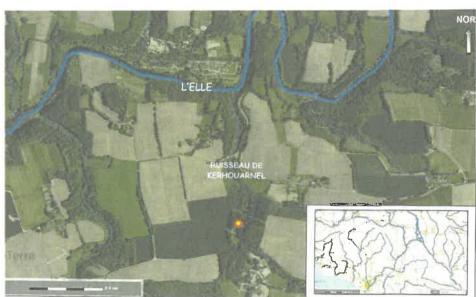
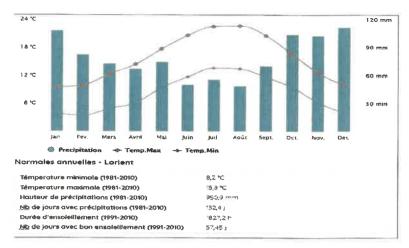


Figure 17 – Situation du forage réalisé à ARZANO (29) dans son contexte hydrographique régional (Extrait de : infoterre.brgm.fr)

La région d'Arzano est rattachée à la station Météo-France de Lorient, dotée d'in climat océanique avec, déterminée sur la période 1981-2010, une hygrométrie permanente assez élevée, des précipitations dont les normales donnent une hauteur de près de 951mm/an, assez bien répartie sur environ 132 jours/an, avec un maximum en décembre et un minimum en août. L'aire d'alimentation du forage recoupe le bassin hydrologique du ruisseau de Kerhouarnel, celui de Zuliou qu'il jouxte à l'ouest et celui du Moulin de Castelin au Nord-Est, ensemble totalisant une aire de sensiblement 3,82 km²et aire à laquelle, par transposition du QMNA5 unitaire de l'Ellé, on attribuerait : QMNA5 (BV recoupes) = 24,506m³/h.



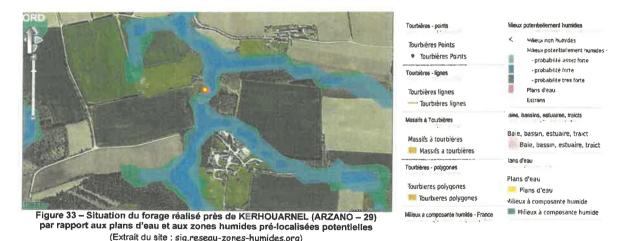
## 1.4.3. Les zones environnementales circonscrites dans le secteur d'étude pour la protection du patrimoine naturel :

Le forage réalisé à Kerhouarnel à Arzano ne s'inscrit pas dans :

-Une zone NATURA 2000 – une ZICO – une ZINIEFF de type 1 – une ZHIN ou une zone RAMSAR – une Tourbière – un espace mammifère – une zone de protection biotope ou une réserve de la biosphère – une réserve associatives ou une réserve naturelle – une parc Naturel Régional ou un Parc Naturel National – un Site géologique – un site ou une zone de site Inscrit/Classé.

Par contre il s'inscrit dans une ZNIEFF de type 2.

Par rapport aux zones humides potentielles déterminées ou potentielles, le forage figure dans un secteur comprenant plusieurs zones humides pré-localisées avec une probabilité assez forte correspondant aux milieux potentiellement humides couvrant la vallée du ruisseau de Kerhouarnel et ses vallons affluents.



La commune ne figure pas dans une liste de celles faisant l'objet d'un PPRI, par rapport aux risques d'inondation catastrophiques en relation avec les crues des cours d'eau locaux.

Par rapport aux risques d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments, le forage se trouve en zone classée « sans aléa ».

Par rapport aux risques de mouvements de terrain dus à la rétraction et/ou au gonflement des matériaux argileux consécutifs à des périodes de grandes sécheresse et à la réhydratation des sols, le site du forage et de la réserve sont classés en zone « sans aléa ».

Par rapport aux risques de glissements, d'éboulements, d'effondrement de terrain, de chutes de blocs et de coulées de boues, aucun n'est répertorié à moins de plusieurs kilomètres du site du forage.

La nature cristalline à christallophyllienne du substratum régional exclut pratiquement la

possibilité de l'existence de cavités naturelles.

La commune d'Arzano comptait en 2016, 1390 habitants et 17entreprises de services, essentiellement localisées dans le bourg et sa proximité. La majeure partie de l'aire de la commune est classée en zone agricole. L'exploitation du forage n'occasionnera aucune perturbation dans les activités économiques locales et ne portera atteinte ni à l'hygiène, à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique.

Le site du forage et des réserves ne s'inscrit pas dans ou à moins de 500 mètres d'une ZPPAV ou AVAP.

Il n'y a pas d'établissement classé SEVESO avant plusieurs kilomètres du forage. Dans la zone d'étude du forage, il ne se trouve pas à moins de 1 000m un site industriel, de sites de sols pollués pouvant constituer autant de foyers potentiels de pollution de la ressource en eau du site du forage et des réserves.

Il n'existe pas à moins de 200 m du site de forage et des réserves une installation ICPE.

Par rapport aux prescriptions générales et aux dispositions de l'arrêté du 11.09.2003, le forage a été réalisé à plus de 200 m d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le propriétaire (M. CORDROC'H, Jacques) a pris l'engagement de ne pas pratiquer d'épandage dans la fraction de la parcelle sise à moins de 50 m du forage.

Compte tenu de la nature et de la situation de l'ouvrage, ce dernier s'intégrera dans le paysage sans en modifier les qualités ou créer un impact paysager.

A ce jour il n'y a pas d'autre forage captant le système aquifère des formations cristallines et christallophylliennes soumis à étude d'impact à moins de plusieurs kilomètres de Kerhouarnel à Arzano (29).

Une étude d'impact a été déposée en 2017 au titre des ICPE pour l'exploitation d'une carrière d'extraction de quartz filonien au lieu-dit Keroel sur la commune d'Arzano, à plus de 3 kms du site du forage. Ces deux projets n'interféreront pas.

Il n'existe pas dans le périmètre de l'exploitation agricole et dans son environnement hydrogéologique plus éloigné, d'autres ressources en eau souterraine exploitable pour l'irrigation des cultures que celle constituée par le système aquifère des formations du socle.

### 1.4.4. Les moyens de surveillance et de sécurisation de l'exploitation de la ressource en eau souterraine :

L'ouvrage est installé à proximité d'une cabine de pompage et sa tête aménagée pour la préserver de toute intrusion d'eaux superficielles. Se trouvant dans le périmètre d'une propriété privée, l'accès au forage sera interdit à tout animal et personne étrangère au service du forage, par un périmètre clôturé à portillon cadenassé.





Les volumes d'eau produits seront comptabilisés à l'exhaure par un compteur volumétrique (Wateau Ø 40 mm).

Le capot de fermeture de la tête de forage permettra l'introduction d'une sonde de mesure pour relever le niveau du plan d'eau dans l'ouvrage au moyen du tube piézométrique installé dans le forage.

Un relevé d'eau statique sera opéré avant d'engager chaque saison d'exploitation et au terme de la saison. Il sera réalisé chaque année avant la mise en service de l'ouvrage, un palier de pompage d'une durée d'une heure avec mesure du niveau statique et une mesure du niveau dynamique, ainsi qu'un relevé du débit.

L'étude des dangers met en évidence des risques très limités. Une chute d'un ouvrage n'est pas envisageable en raison de son périmètre et de la couverture et de fermeture installé sur la margelle. Le risque d'une pollution des eaux captées par déversement accidentel de produits chimiques liquides ou solubles dans l'eau reste très réduit en raison de la situation du forage. Toutefois en cas de déversement accidentel d'un produit de nature polluante pour les sols et la ressource en eau dans un rayon de 100 m autour du forage, l'exploitant est tenu de prévenir immédiatement les autorités compétentes.

L'intervention des services de secours ou d'entreprises spécialisées dans les opérations de maintenance et d'entretien de l'ouvrage peut être conduite sans aucune entrave

d'accessibilité.

#### Appréciations du commissaire enquêteur

Les mesures de sécurité adoptées par l'exploitant sont pertinentes et permettent de réduire la probabilité de survenue d'un accident majeur et de réduire l'étendue, la gravité des zones d'effets. L'adoption par l'exploitant de mesures compensatoire ne s'avère pas nécessaire.

### 1.4.5. La compatibilité du projet avec la règlementation et les textes de planification territoriale :

Vis-à-vis du Plan Local d'urbanisme (PLU), le forage se situe en zone agricole non urbanisable. Le SDAGE et le SAGE: Le territoire de la commune d'ARZANO s'inscrit dans le périmètre du SDAGE « Loire-Bretagne » et se partage entre celui du SAGE « Ellé-Isole-Laïta » et le SAGE du « Scorff ». Le projet ne s'inscrit que dans le territoire du premier SAGE mentionné. Les prescriptions retenues pour réaliser le forage et sa mise en exploitation respectent les orientations du SDAGE et SAGE et il ne semble pas qu'il y ait d'incompatibilité du projet avec les orientations, les dispositions et les enjeux du SDAGE et du SAGE.

#### 1.4.6. le volet financier du projet :

Le projet est déjà réalisé et en fonction depuis juillet 2018.

#### 2.La composition du dossier

Le dossier de présentation du projet,

Le dossier d'étude d'impact sur l'environnement

Un dossier de notes complémentaires sur l'étude d'impact sur l'environnement

#### Les documents:

- Absence d'avis de la MRAE
- Contributions du Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta (2 documents)
- Contributions de ARS (Agence Régionale de Santé)
- Le rapport de la DDTM Finistère à Quimper
- L'avis du BRGM
- Les arrêtés préfectoraux d'ouverture de l'enquête publique et de reprise de l'enquête publique faisant suite à sa suspension en raison de la pandémie COVID-19.
- L'ordonnance du Tribunal Administratif de Rennes interrompant l'enquête publique en raison de la pandémie Covid-19.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Le dossier comprend les pièces requises réglementairement pour une demande d'autorisation environnementale.

L'Etude d'impact (EDI) présente l'état initial du site dans toutes ses composantes, environnementales et humaines. Elle explique les différentes variantes étudiées et justifie le choix retenu sous la contrainte du respect de la réglementation, dans la logique d'Evitement, de Réduction, de Compensation (ERC).

Elle présente les méthodologies utilisées, analyse les impacts temporaires et définitifs résiduels du projet. La note complémentaire établie à la demande des services de l'Etat aborde l'aire d'alimentation et les incidences piezométriques de l'exploitation au droit du forage.

Sont également abordés l'impact hydrologique de l'exploitation de la ressource en eau souterraine, l'impact sur le régime des cours d'eau locaux, les aspects floristiques et faunistiques du secteur du forage., le fonctionnement et l'exploitation de la réserve en rapport avec le besoin en eau exprimé et les impacts cumulés des prélèvements existants et projetés dans le secteur d'étude.

Les dossiers sont d'une lecture claire avec des encadrés didactiques résumant point par point l'essentiel à retenir. La cartographie apparaît répondre aux attentes pour une présentation complète du projet dans son environnement.

L'Etude d'impact sur l'environnement est d'une lecture facile et synthétique apportant au public l'essentiel des informations qu'il pourrait souhaiter obtenir.

Le document fournit une approche visuelle dans son environnement paysager.

L'Etude de dangers analyse les différents risques sous l'angle du danger et de leur probabilité d'occurrence.

#### 3. Le déroulement et le bilan de l'enquête

#### 3.1. Le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes par décision N°E20000001/35 en date du 22 janvier 2020.

L'enquête a été ouverte le mercredi 26 février à 9h00 Par décision en date du 17 mars 2020, le tribunal administratif de Rennes a interrompu l'enquête publique de référence en vertu du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Par décision en date du 20 mai 2020 le tribunal administratif de Rennes autorise la reprise de l'enquête publique et désigne le présent commissaire enquêteur pour reprendre l'enquête publique.

Par arrêté en date du 05 février 2020, M. le Préfet du Finistère, prescrit l'ouverture et les conditions du déroulement de l'enquête publique.

Par arrêté en date du 28 mai 2020, M. le Préfet du Finistère prescrit la reprise de l'enquête interrompue le 17 mars 2020 au motif de la lutte contre la propagation du virus covid-19, à compter du 22<sup>r</sup> juin pour une durée de 10 jours et fixe la date de la dernière permanence au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 en mairie d'Arzano (29).

L'enquête a été reprise le lundi 22 juin et close le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 à 16h30.

Elle s'est déroulée sur 30 jours.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie d'Arzano (29) durant 04 demi-journées de 9h à 12h et/ou de 13h300 à 16h30. Les permanences (quatre) ont eu lieu le matins et après-midi en tenant compte des horaires d'ouverture de la mairie.

Cette durée a été satisfaisante et normalement propice à la disponibilité du public, même si les mesures « sanitaires » due à la pandémie « covid-19 » ont provoqué une interruption importante. Les 4 permanences réparties sur deux journées globales, souhaitées par l'autorité organisatrice ont été suffisantes compte tenu de l'absence du public (trois personne reçues) aux permanences du commissaire enquêteur, venu pour s'informer ou s'exprimer et trois courriers d'observations reçus.

Les conditions d'information de l'enquête ont été très satisfaisantes.

Tous les supports ont été utilisés. Outre les avis officiels réalisés dans les formes réglementaires de dates dans 2 journaux, 1er avis plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappel le jour de l'ouverture de l'enquête, l'information dans Ouest France et Le Télégramme de Brest et l'édition des Côtes d'Armor, sur les sites internet de la Préfecture, l'affichage sur les abords du site concerné par le projet l'affichage communal, la publicité en mairie et le rappel de la reprise de l'enquête publique après les mesures de confinement (covid19) réalisé faisant dans les mêmes conditions de publicité, ont permis une très bonne information du public.

Le dossier était accessible sur support papier à la mairie d'Arzano et sur support numérique sur le site de la Préfecture avec un lien à partir du site de la commune d'Arzano.

Les 3 visites sur les lieux (avec le porteur de projet et seule) m'ont permis d'apprécier le contexte topographique, environnemental, écologique et humain de la zone d'implantation du projet.

#### Appréciations du commissaire enquêteur.

Les mesures prises montrent que le public a pu être largement informé de la tenue de l'enquête. Le devoir d'information des citoyens a donc été scrupuleusement accompli. La concertation avec les élus et les services de l'Etat a fait évoluer le projet.

Une personne s'est présentée aux permanences du commissaire enquêteur pour de simples renseignements et est revenue mettre une observation (sous forme de questions) sur l'objet de l'enquête publique et du forage, questions dont les réponses figurent au dossier d'enquête. Une personne est venue pour s'assurer de la bonne réception par le C.E. du courrier d'Eau et Rivières de Bretagne, Mme le Maire est venue déposer une observation au registre d'enquête.

Aucune personne n'a consulté le dossier en mairie.

Il n'y a aucune opposition collective organisée,

La commune consultée conduit à penser que le projet a été bien présenté, que la communication a été très satisfaisante et qu'il est donc globalement bien accepté par la population. Elle se prononce par un avis favorable sur le projet lors de son conseil municipal en date du 10 juillet 2020.

- Les élus ont été concertés tout au long du processus.
- La concertation avec les services de l'Etat a donné lieu à des réunions de cadrage.
- Cette concertation a permis de faire évoluer le projet de manière à éviter ou réduire les impacts.

Le syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta émet un avis défavorable au projet, avis justifié par un prélèvement concentré uniquement sur la période d'étiage, l'impact du forage cumulé à celui des retenues en place reste mal évalué au niveau du fonctionnement écologique des milieux aquatiques et l'absence d'alternative visant les économies d'eau.

Eau et Rivières de Bretagne (courrier du 29.06.2020) demande d'émettre un avis défavorable au projet, s'agissant de régulariser à posteriori une opération délictuelle, le dossier présente des lacunes de son étude d'impact, est incompatible avec le sage Ellé Isole Laïta, ne comporte pas d'évaluation d'incidence Natura 2000.

Les Amis des sources Malitourne (41270 Villebout) (courrier non daté) estime qu'il y a un risque important d'impact sur la flore de la zone humide ouvrant jusqu'à tarir les émergences proches de la ligne de partage des eaux, en raison des prélèvements d'eau en période de décharge.

L'ARS émet un avis favorable ainsi que les services de l'Etat consultés.

#### 3.2. Le bilan de l'enquête publique

L'enquête publique et son objet n'ont l'objet d'aucune attention de la population de la commune d'Arzano.

Chacun pouvait présenter ses observations dans le registre d'enquête ou par courrier écrit ou mail. Une adresse mail « enquête publique » a été ouverte à la mairie d'Arzano pour recevoir les requêtes, en préciser l'objet, leurs motivations, les avis favorables ou défavorables au projet du forage. Les mails auraient été reportés en temps réel sur le site de la Préfecture.

Durant les quatre permanences la fréquentation du public a été nulle. J'ai reçu **trois** personnes (pour une population communale estimée à environ 1400 habitants), enregistré **deux** observations sur le registre (celle du maire de la commune et d'une conseillère municipale), reçu **trois** courriers (Eau et Rivières de Bretagne et l'association Les Amis de Malitourne 41270 VILLEBOUT) et un courrier hors délais de l'enquête publique.

#### Appréciations du commissaire enquêteur

 Les conditions d'information de l'enquête ont été très bonnes utilisant les supports disponibles, presse, support dématérialisé (site de la préfecture, site de la commune), affichage à proximité du site du forage, visibles de la voie publique.

- L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante sous la double approche, dématérialisée (dossier sur le site internet de la Préfecture) et avec les permanences. Toutes les personnes ont pu consulter le dossier sur Internet et/ou en mairie d'Arzano puis rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir des informations plus personnalisées.
- Les personnes présentes aux permanences pouvaient être reçues individuellement ou à plusieurs en fonction de leur souhait, ce dans d'excellente conditions, hors de toute « contraintes » dues aux locaux de la mairie. Les rencontres pouvaient s'effectuer dans d'excellentes conditions au regard du très petit nombre de personnes se présentant aux permanences.
- Mes visites sur les lieux, avec le porteur de projet et seule, ont amélioré ma connaissance du projet.
- Au regard de la population globale de la commune d'Arzano, environ 1400 habitants et du nombre de personnes s'étant exprimées, il peut être considéré que la population locale s'est totalement désintéressée du projet soumis à l'enquête publique.
- 4.L'analyse des observations
  - 4.1. Les observations du public

Tableau nominatif des observations du public

Observation Registre (R) Courrier (C) Mail (M)	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
R1	Mme Aude, DE PENFENTENYO	Conseillère municipale, pose trois questions sur le fonctionnement du forage, les prélèvements, l'économie réalisée par l'exploitant.  Appréciation du commissaire enquêteur  Les réponses aux questions figurent dans le dossier présenté à l'enquête publique. L'exploitant paie une cotisation annuelle à l'agence Loire-Bretagne, calculée sur le nombre de m³ prélevés dans son plan d'eau.  Aucun irrigant de la région ne prélève de l'eau en rivière ou sur le réseau communal d'alimentation en eau. Il semble que l'intervenant n'est pas pris réellement connaissance du dossier du projet.
R2	Mme Anne BORRY	Maire de la commune, apprécie la procédure d'enquête publique, estime que l'opposition entre les positions dogmatiques ne fera avancer les choses la Bretagne restant une terre de productions alimentaires tant végétale qu'animale. N'a pas d'inquiétude particulière sur l'intérêt général quant à la ressource en eau de la région d'Arzano. Il semblerait intéressant que les données du suivi annuel effectué sur les prélèvements d'eau du forage, soient également transmises à la municipalité. Appréciation du commissaire enquêteur  Je prends note des avis et du souhait de l'élue sur la communication à la commune des données du suivi annuel du prélèvement d'eau au forage.

M1	Eaux et Rivières de	Le dossier vise à régulariser à postériori une opération
	Bretagne.	délictuelle, constitue un manquement à la lettre de la directive
		européenne 2011/92/UE, le dossier présente de nombreuses
		lacunes de son étude d'impact (état des lieux flore-faune-
		habitats, trame verte et bleue, impact sur l'eau de surface et
		souterraine,, ne respecte pas la doctrine Eviter-Réduire-
		Compenser, est incompatible avec le SAGE Ellé-Isole-Laïta, ne
		comporte pas d'évaluation d'incidence Narura 2000, présente
		plusieurs faiblesses juridiques.
		Appréciation du commissaire enquêteur
		Je prends note des observation et de l'avis défavorable au projet
		et des contradictions entre les constats réalisés par cette
		associations et les avis favorables exprimés par les personnes et
		services publics consultés.
M2	Les Amis des	Courrier joint à celui d'Eau et Rivières pour sa transmission au
	sources Malitourne	C.E. qui estime qu'il y a un risque important d'impact sur la flore
		de la zone humide pouvant aller jusqu'à tarir les émergences
		proches de la ligne de partage des eaux.
		Appréciation du commissaire enquêteur
		Je prends note de l'avis où il n'est pas évoqué dans le courrier
		d'avis défavorable au projet, mais des risques envisagés.
M3	AVELANGE	Courrier reçu le 7 juillet hors des délais de l'enquête publique.
	Dominique	Appréciation du commissaire enquêteur
		Il n'est pas tenu compte de ce courrier, dont j'ai pris connaissance
		et qui n'apporte rien de supplémentaires ou complémentaire aux
		observations déjà reçues.

De l'analyse des observations, il est possible de retirer les thématiques synthétisées ci-après :

#### Observations générales sur le projet

Aucun intervenant ne considère que le projet est surdimensionné. Sur l'ensemble des personnes ayant pris contact avec le commissaire enquêteur, une pose des questions dont les réponses sont dans le dossier, une autre vient s'assurer de la bonne réception du courrier d'Eau et Rivières de Bretagne par le C.E., la troisième est favorable au projet. A l'exception d'Eau et Rivières de Bretagne, aucune opposition collective au projet n'est manifestée par l'ensemble de la population locale.

#### **†** <u>L'étude d'impact sur l'environnement.</u>

A l'exception d'Eau et Rivières de Bretagne qui dénonce une étude d'impact présentant de nombreuses lacunes, les différents services de l'Etat ARS-MRAe-Brgm-DDTM 29, estiment que l'évaluation environnementale produite est de qualité et proportionnée aux enjeux, que le dossier de demande d'autorisation ne nécessite pas de compléments et qu'il n'y a aucune raison de s'opposer à l'exploitation de ce forage dans les conditions demandées par le pétitionnaire, soit 15m³/h pendant une durée maximum de 7,5 heures par jour.

#### Les avis favorables au projet :

Une personne émet un avis favorable et sollicite la communication à la commune du bilan du suivi annuel des prélèvements d'eau du forage. Le conseil municipale d'Arzano prend une délibération favorable au projet, le 10 juillet 2020.

L'ensemble des services de l'Etat consultés, émettent un avis favorable.

La population de la commune d'Arzano ne s'est pas prononcée sur le projet. (Absence de participation).

#### Les avis défavorables au projet

L'association Eau et Rivières de Bretagne émet un avis défavorable au projet. (Voir motivation exposé ci-dessus de cet avis).

Le Syndicat Mixte Elle-Isole-Laïta structure porteuse du SAGE et animateur du site Natura2000 « Rivière Ellé » estime que le dossier concerne avant tout la gestion quantitative de l'eau ait été soumis dans un délais très court accordé pour son étude et se prononcer. Il émet un avis défavorable motivé sur le fait que le prélèvement par le forage est concentré uniquement sur la période d'étiage, que l'impact cumulé à celui des retenues en place, qui reste mal évalué au niveau du fonctionnement écologique des milieux aquatiques (affluents et zones humides associées), qu'il existe une absence d'alternative visant les économie d'eau.

La population de la commune d'Arzano ne s'est pas prononcée sur le projet. (Absence de participation).

#### Appréciations du commissaire enquêteur

De l'ambiance au cours de l'enquête publique, les très rares personnes reçues aux permanences ont été courtoises et attentionnées. Le taux de participation de la population locale peut-être jugée comme « nulle » si l'on se rapporte au ratio population globale de la commune/participation à l'enquête publique, soit 03 personnes reçues pour environ 1400 habitants sur la commune. Il semble également que peu de personnes ou pas, ont pris connaissance du dossier à la mairie dépositaire du dossier le temps de l'enquête publique. Deux visites sur le terrain ont été réalisées par le commissaire enquêteur, soit d'initiative, soit avec le maître d'ouvrage lors de la présentation du dossier sur le projet.

En raison de participation du public l'appréciation du commissaire enquêteur sur le projet s'effectuera essentiellement sur le constat de ses visites sur le terrain et les avis très « différentes » exprimées par Eau et >>Rivière de <br/>bretagne et les services de l'Etat consultés sur le projet.

Le suivi annuel des prélèvements réalisés par le forage apparait être un élément indispensable, dont le maître d'ouvrage est totalement convenu et solidaire.

Il est exact qu'il ne s'agit pas d'une création d'un forage d'eau en soutien d'une réserve de reprise d'irrigation, mais d'une régularisation d'une installation existante maintenant depuis deux ans.

Il est à noter qu'aucun prélèvement par le forage n'a été réalisé la saison dernière, les conditions météorologiques « pluvieuses » étant suffisantes au maintien du niveau d'eau des deux réserves de repris d'irrigation.

#### 5. Avis et Appréciations du commissaire enquêteur

En conclusion, au terme de l'Enquête publique préalable portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage sur le territoire de la commune d'ARZANO (29), par l'exploitation agricole de M. Jacques, CORDROC'H, au lieu-dit Kerhouarnel,

#### Après avoir pris connaissance :

- du dossier mis à la disposition du public,
- du projet d'avis « favorable » proposé au conseil municipal de la commune d'Arzano par Madame le Maire et de l'avis favorable pris par délibération le 10 juillet 2020,

- -de l'information de la MRAe qui n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti et qui en conséquence est réputée n'avoir aucune observation à formuler (dossier avis en date du 26 août 2019),
- de l'avis du courrier de février 2020, le BRGM, indique que du point de vue hydrogéologique, il n'y a pas de raison de s'opposer à l'exploitation du forage dans les conditions demandées.
- de l'avis de la DDTM du Finistère par courrier du 12 février 2020, qui estime que l'évaluation environnementale produite est de qualité et proportionnée aux enjeux, que le dossier de demande d'autorisation ne nécessite pas de compléments.
- de l'avis de l'ARS qui considère que l'évaluation environnementale produite est de qualité et proportionnée aux enjeux, précisant que le dossier de demande d'autorisation ne nécessite pas de compléments,
- de l'absence « totale » de participation de la population locale invitée à se prononcée sur le projet dans le cadre de l'enquête publique,
- en tenu compte de l'avis défavorable émis par le Syndicat Mixte Ellé Isole Laïta (SMEIL) en son courrier en date du 26 juillet 2019 et qu'il n'existe pas d'alternative étudiée à ce projet, mentionnée en son courrier en date du 3 janvier 2020,
- de l'avis défavorable émis par Eau et Rivières de Bretagne aux motifs évoqués ci-dessus,
- En tenant compte que le forage est en activité depuis janvier 2018 et que le SMEIL ne mentionne aucun constat négatif d'impact sur l'exploitation du forage sur la ressource AEP collective captée vers Kerhabé,
- le forage n'est pas la conséquence de la création de plans d'eau d'irrigation, puisque les deux plans d'eau existent depuis de très nombreuses années,
- de l'arrêté préfectoral du Finistère en date du 05 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- entendu le responsable du projet, M. Jacques, CORDROC'H agriculteur propriétaire du forage,
- tenu 4 permanences sur deux journées complètes en mairie d'ARZANO et reçu 03 personnes, dont une à deux reprises ;
- être allé sur le terrain en compagnie du responsable du projet et seul,
- enregistré 2 observations au registre, reçu3 courriers,
- -notifié verbalement à la clôture de l'enquête publique en la mairie d'Arzano en la personne de monsieur M. Jacques, CORDROC'H agriculteur propriétaire du forage, les observations recueillies et les miennes, le bilan global de l'enquête publique, le tout sous forme de procèsverbal de synthèse de fin d'enquête, transmis par mail le 02 juillet 2020.
- Pris note de la réponse du pétitionnaire par laquelle il n'établissait pas de mémoire en réponse, suite au procès-verbal de synthèse de fin d'enquête.
- formulé un avis détaillé sur les différents thèmes du projet dans mes conclusions.

#### J'estime que :

- Ce projet est soutenu par les élus de la commune d'Arzano, lieu d'implantation du projet et site d'exploitation agricole de M. Jacques, CORDROC'H agriculteur propriétaire du forage.
- Il a donné lieu à une communication, une information et une concertation satisfaisantes tout au long du processus d'élaboration du projet, utilisant tous les outils disponibles (bulletins municipaux, articles dans la presse locale, permanences publiques d'information, site internet de la commune et de la préfecture, information dans les communes concernées par le rayon d'affichage et de publicité règlementaire.
- La concertation avec le propriétaire-exploitant, élus locaux et services de l'Etat (réunions de cadrage) en phase amont de la procédure a été très longue et a permis de faire évoluer le projet dans une perspective significative d'évitement des impacts.

- L'information sur le déroulement de l'enquête par voie de presse réglementaire, affichages en mairie, dans le rayon d'affichage autour du site et affichage très visible sur le site en bordure des voies d'accès ont permis à la population d'être avertie de manière satisfaisante ;
- Le dossier mis à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture de la mairie et sur le site Internet de la Préfecture a permis au public de prendre connaissance du dossier avant une rencontre lors des permanences.
- -L'étude d'impact sur l'environnement, les pièces annexes au dossier et la note complémentaire à l'étude d'impact, fournissaient une approche synthétique de la nature du projet, de sa localisation, de la démarche retenue, de la méthodologie utilisée pour l'évaluation environnementale, de ses enjeux et de ses impacts,
- La durée de l'enquête (31 jours) et le nombre des permanences sur une journée complète en mairie d'Arzano, ont permis à chacun d'être informé et écouté dans les meilleures conditions. A l'exception d'Eau et Rivières de Bretagne, Il n'y a pas eu de remarques d'associations environnementales ou locales.
- Ce projet semble bénéficier d'une réelle acceptabilité sociale et locale comme en témoigne l'absence de participation du public à l'enquête publique.
- Il n'existe pas d'alternative pour éviter les contraintes d'assec des deux réserves d'eau de reprise et donc aucun autre moyen d'alimentation en eau nécessaire à maintenir un niveau minimal d'eau indispensable à la biodiversité du site.
- le forage est en activité depuis janvier 2018 et que le SMEIL ne mentionne aucun constat négatif d'impact sur l'exploitation du forage sur la ressource AEP collective captée vers Kerhabé.
- le suivi annuel des prélèvements réalisés par le forage est un élément indispensable pour le suivi des conséquences que pourraient engendrer sur l'environnement et la ressource en eau souterraine de la région.
- le maître d'ouvrage est totalement convenu et solidaire de cette prescription du suivi annuel des prélèvements et de leurs communications aux services de l'Etat, de la communauté de communes de Quimperlé, de la commune d'Arzano.
- L'objet du dossier est d'avantage une régularisation d'une situation existante et non une procédure de demande d'autorisation environnementale.
- le forage a été réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, ce qui est de nature à prévenir le risque de pollution des eaux.
- en termes d'enjeux économiques le projet semble nécessaire à l'activité de production légumière du pétitionnaire et indirectement revêt un aspect spécifique de création d'emplois en particulier en période de productions saisonnières intensives et spécifiques aux légumes produits.
- l'étude des dangers a identifié les différentes sources de dangers potentiels, naturels et liés aux activités humaines et les risques liés à l'exploitation agricole en fonction leur probabilité d'occurrence, leur gravité et leur acceptabilité.
- le portage financier est connu.

Je prends note des engagements de M. Jacques, CORDROC'H agriculteur propriétaire du forage, - concernant le suivi annuel du niveau des prélèvements effectués par le forage et la communication aux services de l'Etat, la communauté de communes de Quimperlé et la commune d'Arzano.

- en périodes d'étiage très marquées, le prélèvement devra rester soumis aux dispositions restrictives édictées dans le SAGE Loire-Bretagne et le SAGE Ellé-Isole-Laïta.

Au terme de cette analyse des avantages et des limites du projet, compte-tenu des caractéristiques du forage dans son environnement, de son installation depuis juillet 2018 et ses possibilités d'utilisation depuis cette date, des engagements pris par M. Jacques, CORDROC'H agriculteur propriétaire du forage, de rendre compte objectivement des incidences éventuelles de l'exploitation du forage sur la ressource AEP collective captée vers Kerhabé, d'opérer pendant toute la période culturale un relevé consignant le nombre d'heure de pompages journaliers sur ce pompage, ainsi que le volume d'eau produit comptabilisé à l'exhaure par une compteur volumétrique (wateau de Ø40mm de diamètre).

J'émets un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du forage en soutien d'une réserve de reprise pour les besoins en eau des cultures de légumes de l'exploitation agricole de M. Jacques, CORDROC'h, au lieu-dit Kerhouarnel sur la commune d'ARZANO (29) tel que le dossier a été présenté à l'enquête publique.

#### Cet avis est assorti de la recommandation suivante:

<u>- Le suivi du niveau de prélèvement d'eau</u>: Afin de rendre compte objectivement des incidences éventuelles de l'exploitation du forage sur la ressource AEP collective captée vers Kerhabé, il apparait indispensable que soit opéré pendant toute la période culturale un relevé consignant le nombre d'heure de pompages journaliers sur ce pompage, ainsi que le volume d'eau produit comptabilisé à l'exhaure par une compteur volumétrique (wateau de Ø40mm de diamètre).

En cas d'impact conséquent sur la ressource en eau souterraine, les modalités d'exploitation du forage devront être révisées dans les domaines des heures de pompage journalières ou hebdomadaires, voir la réduction de la surface cultivée irrigable

Le 21 juillet 2020 Jacques Soubigou Commissaire enquêteur